



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2023/176

Objet: Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public.

Lieu

Départementale 49B,
Avenue de Bonnevaux
91150 Etampes

Permissionnaire

SIGNATURE IDF-3503
TSA 70011
69134 Dardilly Cedex

Le Maire,

VU la loi modifiée n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU l'ordonnance n° 59 115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 60 792 du 2 août 1960,

VU le décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n° 79 1152 du 28 décembre 1979 portant modification du décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la circulaire du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 16 mars 2023, par laquelle les pétitionnaires ci-dessus référencés, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public à partir du mardi 11 avril 2023 jusqu'au lundi 31 juillet 2023, de 8 heures à 17 heures, sur la Départementale 49B/ avenue de Bonnevaux, à Etampes

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public, pour entreprendre la pose de panneaux directionnelles, sur la Départementale 49B/ avenue de Bonnevaux, à compter du mardi 11 avril 2023 jusqu'au lundi 31 juillet 2023 de 8 heures à 17 heures, à charge pour eux de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la

surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

Les travaux seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique ou ses dépendances.

Les travaux ne doivent pas gêner l'accessibilité aux façades en cas d'intervention de secours.

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voie.

L'occupation de la voie publique doit être signalée pendant le jour et constamment éclairée pendant la nuit à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation.
Une remise en état des lieux sera effectuée à la charge du permissionnaire.

Les permissionnaires sont tenus pour seuls responsables de tout accident qui pourrait survenir du fait de leur installation

Une remise en état des lieux sera effectuée à la charge des permissionnaires.

ARTICLE 2 : AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Sans objet.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION

Sans objet.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est accordée à titre précaire, à compter du mardi 11 avril 2023 jusqu'au lundi 31 juillet 2023, de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, gravât, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT

Sans objet

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet

ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Sans objet

ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite.

En cas de changement de permissionnaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les permissionnaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie, s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires Adjointes, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Fait en Mairie d'Etampes, le 5 avril 2023

Date de publication le 07 AVR. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire
Et par délégation
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la voirie

